

Prospectus

Swiss Life Funds (F)

Bond Floating Rates

Fonds commun de placement

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

Février 2021

1. Caractéristiques générales

1.1. Forme de L'OPCVM

- **Dénomination:** Swiss Life Funds (F) Bond Floating Rates
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds Commun de Placement de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue :** créé le 16 février 2016 pour une durée de 99 ans.

Part	Part I	Part F
Souscripteurs concernés	Tous Souscripteurs et plus particulièrement destinées aux personnes morales	Parts réservées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires : <ul style="list-style-type: none">- soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ; ou- fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF 2 ; ou- fournissant un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat.
Valeur liquidative d'origine	10 000 euros	100 euros
Montant minimum de souscription initiale	100 000 euros	100 euros
Montant minimum pour les souscriptions ultérieures	Millièmes de part	Millièmes de part
Décimalisation	oui	oui
Code ISIN	FR0013123999	FR0013333127
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation	Capitalisation
Devise de libellé	Euro	Euro

— **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de : SWISS LIFE ASSET MANAGERS France
153 rue Saint Honoré – 75001 Paris .

Le DICI est également disponible sur le site <http://funds.swisslife-am.com/fr>

— **Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire**

SWISS LIFE ASSET MANAGERS France 153 rue Saint Honoré – 75001 Paris
Service clients, Tél : 01 46 17 21 02
SWISS LIFE BANQUE PRIVEE 7, place Vendôme – 75001 PARIS
Direction commerciale, Tél : 01 53 29 13 80

Et auprès des réseaux de distribution du groupe SWISS LIFE.

1.2. Acteurs

Société de gestion

SWISS LIFE ASSET MANAGERS FRANCE

Société anonyme

Siège social : Tour la Marseillaise - 2 bis, boulevard Euroméditerranée - Quai d'Arenc - 13002 Marseille

Adresse postale : 153 rue Saint Honoré – 75001 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° 07000055

Dépositaire et conservateur

SWISS LIFE BANQUE PRIVÉE

Société anonyme

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

7, Place Vendôme – 75001 PARIS

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion, Il assure notamment les fonctions de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités de l'OPCVM.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe, ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ces derniers ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêt ne pourrait être évité, la société de gestion et le dépositaire prendront toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt.

La politique de gestion des conflits d'intérêts potentiels est disponible sur le site internet www.swisslifebanque.fr. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués du dépositaire ainsi que l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site du dépositaire : www.swisslifebanque.fr.

Les informations actualisées relatives aux points précédents sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes

RSM PARIS

26 rue Cambacérès - 75008 Paris

Représenté par Monsieur Fabien CREGUT.

Commercialisateurs

- SWISS LIFE ASSET MANAGERS France -153 rue Saint Honoré – 75001 Paris ;
- SWISS LIFE BANQUE PRIVÉE - 7, Place Vendôme – 75001 PARIS ;
- les réseaux de distribution du groupe SWISS LIFE ; et
- les distributeurs externes autorisés par la société de gestion.

Restriction de commercialisation applicable aux « US persons » :

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si :

- un enregistrement des Parts était effectué ;
- une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi

américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Déléataire de gestion administrative comptable

SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES NET ASSET VALUE
10, passage de l'Arche – 92034 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Conseiller : Néant.

Centralisateur - Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et rachat

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE
Société anonyme
7, Place Vendôme – 75001 PARIS

2. Modalités de fonctionnement et de gestion

2.1. Caractéristiques générales

— **Caractéristiques des parts**

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts détenues.

Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif : Swiss Life Banque assure la tenue du compte émetteur en Euroclear France pour les OPCVM admis aux opérations de cet organisme et la tenue du registre des titres nominatifs pour les OPCVM non admis en Euroclear-France.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur pour les parts admises en Euroclear France ou en nominatif administré pour les parts non admises en Euroclear France.

Décimalisation : les parts sont fractionnées en millièmes de parts.

— **Date de clôture**

Dernier jour de bourse du marché de Paris du mois de décembre.

Premier exercice : fin décembre 2016.

— **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 105-0 A, III-2 du Code Général des Impôts).

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM et/ou aux plus-values réalisées par le porteur dépend des dispositions applicables dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles applicables à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

— Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS)

La Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 sur l'échange automatique de renseignements bancaires et financiers est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Cette Directive impose notamment aux sociétés de gestion ainsi qu'aux OPC une transmission systématique de données relatives à leurs clients.

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Information dans le domaine fiscal et en particulier aux dispositions de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts, les porteurs seront tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire un certain nombre de renseignements sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres informations complémentaires relatives à la situation fiscale des porteurs pourront être demandées.

Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion et à l'OPC de se conformer à leurs obligations de déclaration. Ces données pourront faire l'objet d'une communication aux autorités fiscales françaises et être transmises par celles-ci à des autorités fiscales étrangères.

2.2. Dispositions particulières

— Codes ISIN

Part I : FR0013123999

Part F : FR0013333127

— Classification

Obligations et autres titres de créances libellés en euro

— Objectif de gestion

L'objectif de gestion est d'obtenir un rendement net de frais supérieur à celui de l'indice de référence, sur des périodes glissantes de 3 ans.

— Indicateur de référence

L'indicateur de référence est le Barclays Euro Floating Rate Note Total Return.

Le Barclays Euro Floating Rate Note Total Return est un indice obligataire. Cet indice est composé d'un univers d'obligations à taux variables libellées en euro émises par des sociétés privées, des états, agences ou institutions supranationales. Pour faire partie de l'indice, les obligations doivent être libellées en euro, présenter un montant d'émission supérieur ou égal à 300 millions d'euros, avoir une maturité supérieure à 1 mois et appartenir à la catégorie « investment grade ». L'indice est rebalancé sur une fréquence mensuelle.

- a) Identité de l'administrateur : l'indice Barclays Euro Floating Rate Note Total Return est administré par Barclays.
- b) Informations complémentaires sur l'indice de référence : des informations complémentaires sur l'indice Barclays Euro Floating Rate Note Total Return sont accessibles via le site internet de l'administrateur : <https://indices.barclays/IM/21/en/indices/>

L'OPC est géré activement. Le gérant pourra ou non investir dans les titres composant l'indice Barclays Euro Floating Rate Note Total return à sa libre discrétion et sans contrainte particulière.

Stratégie d'investissement

Caractéristique de gestion de l'OPCVM

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt	comprise entre -0.50 et 1
Fourchette de sensibilité aux spreads de crédit	comprise entre 0 et 10
Zone géographique des émetteurs des titres	Toutes zones géographiques : - fourchette d'exposition sur les titres libellés en autres devises que l'euro : 0 à 10% de l'actif net

— 1) Description des stratégies utilisées

La gestion active du FCP repose sur un ensemble de décisions visant à tirer profit d'opportunités d'investissement dans les dimensions suivantes :

- le positionnement sur la courbe des maturités ;
- la qualité de l'émetteur (stratégie crédit).

Constitution du portefeuille :

Dans un premier temps, le comité de gestion de la société de gestion confronte ses anticipations d'évolution des taux d'intérêt à court terme aux anticipations implicites du marché. Il en résulte une allocation fixant la structure du portefeuille :

- répartition des actifs entre instruments à taux fixe couverts totalement ou partiellement et instruments à taux variable
- répartition des actifs entre instruments référencés sur des taux variables (EONIA, ESTER, EURIBOR, ou tout autre indice jugé équivalent, swap de maturité constante – CMS ...)

Dans un deuxième temps le gérant opère une sélection d'émetteurs et de titres.

Le processus de sélection des titres mis en œuvre par le gérant repose sur l'appréciation de la rémunération offerte et anticipée eu égard aux caractéristiques intrinsèques desdits titres.

Le gérant sélectionne les OPCVM monétaires et obligataires court terme de droit français ou européens conformes à la Directive 2009/65/CE entrant dans cette allocation.

Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion ou une société du groupe Swiss Life.

Pour l'ensemble de ces actifs, le gérant s'assure du respect des règles de diversification des risques telles que définies par le comité risque de la société de gestion.

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers négociés sur les marchés à terme et conditionnels réglementés et sur les marchés de gré à gré dans le but de couvrir le portefeuille contre le risque de taux, de crédit, de change et/ou l'exposer au risque de taux, de crédit, dans la limite de 200% maximum de l'actif net.

Les transactions sur contrat financier de gré à gré seront conclues dans un cadre prévoyant des appels de marges quotidiens et une nature de collatéral en ligne avec les critères de liquidité et de placement à court terme des instruments du marché monétaire.

Le fonds prend en compte les risques de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement. Afin de limiter les risques de durabilité, les facteurs de durabilité sont intégrés dans nos processus de contrôle des risques et de gestion de portefeuille au sein de notre gestion d'actifs. Cela signifie que les données et les

informations ESG sont directement intégrées dans l'analyse des investissements, tout comme les informations financières et commerciales traditionnelles. Les données prises en compte comprennent des indicateurs, comme les notations ESG et les indicateurs de controverse, qui aident à identifier les entreprises susceptibles d'être vulnérables aux risques ESG.

Dans l'objectif de limiter les risques de durabilité, et d'améliorer la qualité ESG de notre portefeuille, nous appliquons les critères d'exclusion suivants :

- Exclusion des entreprises impliquées dans la construction, le développement et l'achat d'armes controversées (armes nucléaires, biologiques ou chimiques ; mines antipersonnel ; armes à sous-munitions) ;
- Exclusion des entreprises dont le revenu dépend à plus de 10 % du charbon thermique.

Les investissements sous-jacents du fonds ne tiennent pas nécessairement compte des critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables.

— 2) Actifs entrant dans la composition de l'actif (hors dérivés intégrés)

— **Actions et autres titres assimilés** : Néant

— **Titres de créances et instruments du marché monétaire (jusqu'à 100% de l'actif)**

- Titres de Créances Négociables (TCN) à taux fixe ou variable : titres négociables à court terme / NEU CP -Negotiable EUropean Commercial Paper (anciennement dénommés : certificats de dépôt, billets de trésorerie, euro CP, titres d'Etat (BTF, BTAN)), titres négociables à moyen terme / NEU MTN - Negotiable EUropean Medium Term Note (anciennement dénommés BMTN / EMTN...) notamment ;
- Obligations à taux fixe, obligations à taux variable ou tous autres taux obligataires révisables (swap de maturité constante – CMS par exemple).

La gestion du FCP étant discrétionnaire, la répartition sera sans contrainte a priori.

Critères relatifs à la notation :

Les titres monétaires et obligataires émis par des émetteurs privés ou souverains devront, au moment de leur acquisition, être d'une qualité de crédit investment grade ou considérée comme telle après analyse de la société de gestion.

Les titres en portefeuille notés en catégorie « spéculative » ou considérés comme tels par la société de gestion sont exclus.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ni mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation pour sélectionner les actifs mais évalue en interne la qualité de crédit de ses actifs.

Ne sont pas autorisés :

- les produits de titrisation et/ou d'Asset Backed Securities (ABS), y compris les émissions de titres de créances négociables de type ABCP (Asset Backed Commercial Paper...).

Le FCP peut investir dans des instruments libellés dans des devises autres que l'euro dans la limite de 10% de son actif net. Dans ce cas, le risque de change sera intégralement couvert par adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de devises « swaps de change » ou par des opérations de vente à terme de devises.

— **OPC et fonds d'investissement (10% maximum de l'actif)**

Le FCP peut investir, dans la limite de 10% de ses actifs, dans des OPCVM monétaires et obligataires court terme français ou européens, à l'exception des OPCVM de droit français ou étranger qui peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.

— **Les instruments dérivés (jusqu'à 100% de l'actif):**

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action : non
- taux : oui
- change : oui (uniquement en couverture)
- crédit : oui
- inflation : non

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture du risque de change
- couverture ou exposition aux risques de taux nominaux, taux réels et de crédit

Nature des instruments utilisés :

- futures : oui
- options : non
- swaps : oui (à taux fixe et à taux variable ou toute autre référence des marchés monétaires et obligataires)
- swaps de change et change à terme : oui uniquement en couverture
- dérivés de crédit : oui (sur TRS « Total Return Swap »).
- autre nature : néant

— **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Les instruments de taux et de crédit sont utilisés afin de couvrir ou d'exposer de façon synthétique le portefeuille aux risques de taux, de crédit de son univers d'investissement.

Les swaps de change, change à terme et futures de change sont utilisés afin de protéger le portefeuille des fluctuations des devises de dénomination des actifs par rapport à l'Euro.

Les instruments dérivés pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de « Best Execution / Best Selection » et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties.

La Société de gestion peut conclure des Total Return Swaps ou contrat d'échange sur rendement global dans la mesure où les contreparties sont des établissements financiers de premier ordre, où le Fonds est autorisé à investir dans les sous-jacents en vertu de sa politique d'investissement et notamment des établissements financiers membres de l'Union européenne et/ou de l'OCDE. Les contreparties doivent avoir une notation de crédit long terme minimum de A- ou une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Le Total Return Swap est utilisé pour s'exposer ou céder le risque d'un titre sous-jacent pendant une période donnée. Les types d'actifs pouvant faire l'objet de Total Return Swap sont ceux autorisés en vertu de la politique d'investissement de l'OPCVM à l'exclusion des parts et actions d'OPCVM.

La contrepartie ne peut influencer ni la composition ni la gestion du portefeuille de l'OPCVM, ni les sous-jacents des instruments dérivés.

Les opérations effectuées dans le cadre du portefeuille de l'OPCVM ne nécessitent pas l'accord de la contrepartie.

La limite d'engagement sur les marchés dérivés est limitée à une fois l'actif net du fonds.

— 3) Titres intégrant des dérivés (jusqu'à 10% de l'actif)

Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action : non
- Taux : oui
- Change : oui
- Crédit : oui

La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture : oui
- Exposition : oui

La nature des instruments utilisés :

- EMTN structuré / certificat structuré / BMTN structuré (intégrant un ou des contrats financiers simples) : oui
- EMTN structuré / certificat structuré / BMTN structuré (intégrant un ou des contrats financiers complexes) : non
- Titres de créances callable / puttable (sans autre élément optionnel ou de complexité) : oui
- Obligations avec floor ou cap (incluant les obligations indexées) : oui
- Obligations convertibles : non
- Obligations contingente convertibles : non
- Véhicules de titrisation intégrant notamment une option de put et /ou de call : oui
- Partly paid securities : non
- Produits structurés : Autocall, Lock-in : non
- Catastrophe bond (cat bond) : non
- Dérivés de crédit (Crédit Default Swaps / Certificats de Valeur Garantie / Credit Link Note...) : non
- Asset swap (à condition qu'il remplisse les critères d'éligibilité défini par le règlement 2017/1131) : oui

La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, le gérant peut intervenir sur le risque de taux en couverture et en exposition, sur le risque de change en couverture et sur le risque de crédit en exposition.

— 4) Dépôts

Afin de gérer sa trésorerie, le fonds est autorisé, dans les limites réglementaires, à utiliser les dépôts d'une durée maximale de douze mois auprès d'établissement de crédit dont le siège est établi dans un état membre de la CEE ou partie à l'EEE ou un état considéré comme équivalent.

— 5) Emprunts d'espèces :

Les emprunts d'espèces ne sont pas autorisés dans le portefeuille. Néanmoins, par dérogation et conformément à la réglementation en vigueur, le fonds peut effectuer des emprunts d'espèces de manière temporaire dans la limite de 10% de l'actif net.

— 6) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

— Nature des opérations utilisées :

Sont autorisées les prises et mises en pension livrée par référence au Code Monétaire et Financier, conclues dans le cadre de la convention de place avec des établissements de crédit français ayant la qualité de dépositaire, avec possibilité d'interruption à tout moment, à l'initiative du FCP.

Les prêts et emprunts de titres ne sont pas autorisés.

— Types d'actifs pouvant faire l'objet d'opérations d'acquisitions et de cession temporaires de titres :

Instruments financiers autorisés dans le portefeuille de l'OPCVM en vertu de la politique d'investissement de celui-ci à l'exclusion des parts et actions d'OPCVM.

- **Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

Ces opérations seront effectuées principalement dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP.

- **Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :**

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum de l'actif net	100%	100%	0%	0%
Proportion attendue de l'actif net	10%	5%	0%	0%

La réalisation de ces opérations avec des sociétés liées au groupe Swiss Life pourra générer un potentiel risque de conflit d'intérêts.

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et dans les limites réglementaires. Dans le cadre de ces opérations, le FCP peut recevoir / verser des garanties financières (appelé collatéral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Gestion des garanties financières ».

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « commissions et frais ».

- **Gestion des garanties financières :**

Dans le cadre de réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le FCP peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera la réglementation applicable, notamment les éléments suivants :

- la garantie financière sera donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale ;
- les critères en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification.

L'évaluation de la garantie financière est faite au prix de marché (mark to market) et des appels de marges sont mis en place en cas de dépassement des seuils de déclenchement définis avec les contreparties.

Les instruments financiers reçus en garantie financière peuvent faire l'objet d'une décote.

La description des garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation est détaillée dans la politique de sélection.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées notamment en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension sous certaines conditions et/ou investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

Les contreparties retenues pour la réalisation de ces opérations sont des établissements financiers de premier ordre membres de l'Union européenne et/ou de l'OCDE. Les contreparties doivent avoir une notation de crédit long terme minimum de A- ou une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Profil de risque

Suivi des risques

Les suivis des risques sont au cœur de notre processus d'investissement et peuvent être classés en 3 catégories principales :

- le risque de crédit : exposition au risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie
- le risque de marché : exposition aux mouvements des marchés
- le risque opérationnel : exposition au risque de défaillance des personnes, des systèmes ou des process

Au travers des investissements du FCP, l'investisseur peut être exposé aux risques suivants :

— **Risque de perte en capital :**

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être intégralement restitué.

— **Risque de taux :**

L'investisseur est exposé aux risques propres du marché obligataire. Ce risque peut être synthétisé par la sensibilité nominale. Cette mesure représente la variation en pourcentage du prix d'une obligation consécutive à une variation de 1% des taux d'intérêt nominaux.

Dans le cas d'un portefeuille de sensibilité 0.50 une hausse des taux nominaux de 1% peut faire varier la valeur liquidative du Fonds de -0.50%.

Le gérant a la latitude d'exposer, par le biais des marchés dérivés, jusqu'à 200 % de l'actif net du Fonds. Cette surexposition peut entraîner une baisse de la valeur liquidative pouvant exposer l'investisseur à une perte en capital.

— **Risque de crédit :**

Il concerne la valorisation des obligations, des titres de créances négociables et des produits dérivés de crédit. En cas de dégradation de la perception par le marché de la qualité des émetteurs, la valeur de ces instruments peut baisser et en cas de défaut de l'émetteur, la valeur de ces instruments peut être nulle, entraînant en conséquence une baisse de la valeur liquidative de la part.

Le gérant a la latitude d'exposer, par le biais des marchés dérivés, jusqu'à 200% de l'actif net du Fonds. Cette surexposition peut entraîner une baisse de la valeur liquidative pouvant exposer l'investisseur à une perte en capital.

Les investissements envisagés dans le cadre du recours aux instruments dérivés sur le crédit, dans une situation de marché présentant une faible liquidité, pourraient entraîner en cas de nécessité de vente des actifs, des moins-values significatives.

— **Risque de contrepartie :**

Ce risque est lié à la défaillance d'une contrepartie de marché avec laquelle un contrat sur instruments financiers à terme a été conclu. Dans ce cas, la contrepartie défaillante ne pourrait tenir ses engagements vis à vis du Fonds. Cet événement se traduira alors par un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds. Le risque de contrepartie reste limité dans la mesure où les transactions sur contrat financier de gré à gré seront conclues dans un cadre prévoyant des appels de marges quotidiens et une nature de collatéral en ligne avec les critères de liquidité et de placement à court terme des instruments du marché monétaire.

— **Risques liés aux interventions sur les marchés à terme et conditionnels, aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financière :**

Le fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme. Les variations de cours du sous-jacent peuvent avoir un impact différent sur la valeur liquidative du fonds en fonction des positions prises : les positions acheteuses pèsent sur la valeur liquidative en cas de baisse du sous-jacent, de même que les positions vendeuses en cas de hausse dudit sous-jacent. Le fonds peut également recourir à des opérations de financement sur titres. Le recours à ces instruments et opérations sont susceptibles de créer des risques pour le fonds tels que :

- (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus) ;
- (ii) le risque juridique (notamment celui relatif aux contrats mis en place avec les contreparties) ;
- (iii) le risque de conservation (le risque de perte des actifs donnés en dépôt en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou d'actes frauduleux du dépositaire) ;
- (iv) le risque opérationnel (risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel géré résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion, ou résultant d'évènements extérieurs y compris le risque juridique et le risque de documentation ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte du placement collectif ou du portefeuille individuel) ;
- (v) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant,
- (vi) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le fonds ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie) ;
- (vii) le risque de surexposition (le fonds peut amplifier les mouvements des marchés sur lesquels le gérant intervient et par conséquent, sa valeur liquidative risque de baisser de manière plus importante et plus rapide que celle de ses marchés).

— **Risque discrétionnaire :**

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au FCP repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du FCP peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et sa valeur liquidative peut avoir une performance négative.

— **Risque de liquidité:**

Pour la plupart des instruments détenus à l'actif du FCP, le risque de liquidité repose principalement sur la taille et le format d'émission, sur la catégorie d'émetteur, sur la nature de l'instrument et sur la qualité des actifs sous-jacents, La réalisation de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

— **Risque de durabilité :**

Le fonds prend en compte les risques de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement. Un risque de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Un émetteur qui s'engage dans des activités qui portent gravement atteinte à un ou plusieurs facteurs de durabilité est exposé à un risque de réputation et de marché qui pourrait affecter négativement la valeur des instruments financiers qu'il a émis, et que le fonds détient. L'exposition à ce risque pourrait donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

— **Souscripteurs concernés :**

- Part I : Tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels sous réserve qu'ils n'aient pas la qualité de « US person ».
- Part F : Tous souscripteurs et plus particulièrement destinée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF 2 ou fournissant un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat, sous réserve qu'ils n'aient pas la qualité de « US person* ».

— ***Définition de l'US person :**

« US Person » est définie comme toute personne des États-Unis au sens de la Règle 902 du Règlement S du Securities Act de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières »), la définition de ce terme pouvant être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

« US Person » des États-Unis désigne, sans s'y limiter :

- (a). toute personne physique résidant aux États-Unis ;
- (b). toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine;
- (c). toute succession (ou « trust » dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person (Personne américaine));
- (d). toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une U.S Person trustee est une « US Person » ;
- (e). toute agence ou filiale succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis d'Amérique;
- (f). tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats Unis d'Amérique ;
- (g) tout compte géré de manière discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats Unis d'Amérique ; et
- (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisé ou constitué selon les lois d'un pays autre que les Etats Unis d'Amérique et (ii) établie par un U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

— **Profil type de l'investisseur :**

Le Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs recherchant une rémunération supérieure à celle de l'indice de référence sur une période glissante de trois (3) ans

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de son souhait de prendre ou non des risques, de l'horizon de placement.

Il est recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

— **Durée de placement recommandée : 3 ans.**

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

Les sommes distribuables sont totalement capitalisées.

Fréquence de distribution

Sans objet.

Caractéristiques des parts

Les parts sont libellées en euros.

Modalités de souscription et de rachat

— Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures :

Montant minimum de la première souscription :

Part I	Part F
100 000 euros	100 euros

Montant minimum des souscriptions ultérieures : millième de parts

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+1
Centralisation avant 11H des ordres de souscriptions/rachats*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative en J	Règlement des souscriptions/rachats

**Sauf éventuel délai spécifique convenu avec l'établissement financier.*

En application de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

— Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE
7, Place Vendôme – 75001 PARIS

— Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative de la part est établie chaque jour de bourse du marché de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés (calendrier officiel Euronext).

— Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : <http://funds.swisslife-am.com/fr>.

Frais et commissions

— Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème maximum Part I et Part F
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%

— **Les frais de fonctionnement, de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- des frais appliqués par le dépositaire sur les comptes cash excédentaires. Ces frais font l'objet d'une convention distincte avec le dépositaire et sont fonction des taux de marché.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion financière	Actif net (OPCVM inclus)	Part I : 0,50 % TTC Part F : 0,75 % TTC
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net (OPCVM inclus)	Inclus dans frais de gestion financière
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif*
4	Commissions de mouvement (maximum TTC) Le dépositaire est autorisé à percevoir des commissions de mouvement Des frais forfaitaires par opération sont également prélevés en sus des courtages éventuellement pris par les intermédiaires qui seront refacturés.	Prélèvement sur chaque transaction Montant forfaitaire Par lot Prélèvement sur chaque transaction	EURONEXT Index future Stoxx, Eurostoxx Index Contrats Financiers : 1 € LIFFE Contrats en GBP EUREX : 1.50 € LIFFE : 2 GBP CME : 2 \$ CBT : 2 \$ Titres de créances négociables : 5 euros Trackers/ETF : 5 euros Actions : 0,05% du montant brut dans la limite de 180 euros par opération Obligations convertibles : 5 euros Obligations : 5 euros Souscriptions / rachats dans OPCVM extérieurs : 5 euros Prêt/Emprunt de titres : 0,05% du montant des titres prêtés Autres : 5 euros
5	Commission de surperformance	Néant	Néant

*OPCVM investissant moins de 20% de son actif dans d'autres OPC.

A titre d'information, le total des frais maximum sera de 0,50% par an de l'actif net pour la part I, et de 0,75% par an de l'actif net pour la part F (hors commission de mouvement).

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman Brothers) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de *class action*).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :

Les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres sont effectuées aux conditions de marché. Le produit (net des éventuels frais) est intégralement perçu par le fonds.

Dans le cadre de la réalisation d'opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, le FCP peut être amené à traiter avec la contrepartie Swiss Life Banque Privée, entité liée à la société de gestion, conformément à la politique de sélection des contreparties de la société de gestion.

La politique du FCP en matière de garantie financière et de sélection des contreparties lors de la conclusion d'opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres est conforme à celle suivie pour les contrats financiers décrite ci-dessous.

Les revenus (ou pertes) générés par ces opérations sont entièrement acquis au FCP. Les détails figurent dans le rapport annuel du FCP. Par ailleurs, la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature sur ces opérations.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Les intermédiaires ou contreparties auxquels l'OPCVM fait appel sont sélectionnés par le Comité Risques de la société de gestion en fonction non seulement de leur honorabilité et de leur solidité financière mais également de la qualité d'exécution des opérations et de la recherche.

— Information relative aux frais de recherche :

Les frais de recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF sont payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

3. Information d'ordre commercial

Les souscriptions et rachats sont centralisés auprès du dépositaire :

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE
7, place Vendôme – 75001 PARIS

La diffusion des informations concernant l'OPCVM :

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet <http://funds.swisslife-am.com/fr> et sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Swiss Life Asset Managers France
153 rue Saint Honoré – 75001 Paris

Les DICI du FCP sont disponibles auprès de la société de gestion, du dépositaire et sur le site internet : <http://funds.swisslife-am.com/fr>.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet de la société de gestion <http://funds.swisslife-am.com/fr>.

Conformément au décret d'application n° 2012-132 du 30 janvier 2012, la société de gestion publie sur son site internet <http://funds.swisslife-am.com/fr>, les modalités de prise en compte dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.

La politique interne de transmission des inventaires permet à tout porteur de pouvoir demander un inventaire sur simple demande écrite auprès de Swiss Life Asset Managers France, département marketing – 153 rue Saint Honoré – 75001 Paris. L'inventaire sera adressé dans un délai de 5 jours ouvrés.

La société de gestion peut être amenée à transmettre aux investisseurs relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, la composition du portefeuille de l'OPCVM, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires (par exemple liées à la directive 2009/138/CE – Solvabilité 2), dans les conditions et modalités prévues par la réglementation. Cet élément transmis n'est pas de nature à porter atteinte aux droits des autres porteurs, ces investisseurs s'étant engagés à respecter les principes repris à la position AMF 2004-07.

4. Règles d'investissement

Le FCP respecte les ratios réglementaires issus des dispositions du Code Monétaire et Financier correspondant à sa catégorie : OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE.

En cas de dépassement de limites d'investissement, intervenu indépendamment de la société de gestion, ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

5. Risque global

Le Fond utilise la méthode de calcul de l'engagement pour calculer son risque global.

6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

6.1. Règles d'évaluation des actifs

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité est l'euro.

Comme pour la détermination de la valeur liquidative, le portefeuille est évalué, à la clôture de l'exercice en tenant compte des règles ci-dessous :

Les valeurs mobilières françaises sont valorisées aux cours de clôture établis au jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières étrangères sont évaluées sur la base des cours de clôture de marché principal convertis en euros suivant le cours de clôture des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou dont le cours n'est pas représentatif de la valeur de négociation sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

En cas d'inexistence d'un cours au jour de l'évaluation, le dernier cours connu sera d'une manière générale retenu.

Les actions de SICAV et parts de FCP sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de la valorisation, nette de la commission de rachat, le cas échéant.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont valorisées dans les conditions suivantes :

- Sens acheteur : valorisation au prix d'acquisition – valeur du contrat – augmenté des intérêts courus à recevoir sur le contrat selon les conditions générales à la mise en place.
- Sens vendeur : d'une part, le titre cédé est évalué à sa valeur de marché ; d'autre part, le contrat est valorisé par le calcul des intérêts courus à verser selon les conditions négociées à la mise en place.

Les titres de créances négociables sont évalués selon une méthodologie de valorisation qui a été mise en place en interne par la Société de Gestion.

Les opérations à terme fermes et conditionnelles sont valorisées dans les conditions suivantes :

- Les variations de la valeur des contrats d'instruments financiers à terme sont constatées par l'enregistrement quotidien des appels de marge à verser ou à recevoir sur la base des cours de compensation du jour de valorisation.
- Les titres représentatifs des options négociables sont enregistrés dans le portefeuille pour le montant des primes payées et reçues et valorisés sur la base des cours de compensation.

- Les contrats d'échange de condition (SWAPS de taux) :
 - Les swaps adossés et non adossés sont valorisés au prix de marché s'ils ont une durée de vie supérieure à 3 mois, sinon ils sont linéarisés.
 - Les changes à terme sont évalués au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte du report/déport.
 - Les autres opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.
 - Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les garanties financières sont évaluées au prix de marché (mark to market) et des appels de marges sont mis en place en cas de dépassement des seuils de déclenchement définis avec les contreparties.

Les instruments financiers reçus en garantie financière peuvent faire l'objet d'une décote.

6.2. Méthode de comptabilisation

Méthodes de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :

La comptabilisation des revenus des instruments financiers est effectuée suivant la méthode des intérêts encaissés, le coupon couru n'étant pas comptabilisé en résultat distribuable.

Frais de transaction :

Les frais de transaction sont comptabilisés selon la méthode des frais exclus ; ils sont comptabilisés dans un compte distinct de celui du prix de revient des titres.

7. Rémunération

Conformément à la Directive 2014/91/UE et aux dispositions de l'article 321-125 du RGAMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles sont impliquées dans les processus d'investissement et/ou qui peuvent à titre individuel avoir une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion et/ou des produits gérés.

Ces catégories de personnels comprennent :

- Le salarié membre de l'organe de direction,
- Le salarié Cadre Dirigeant qui dirige de façon effective l'activité,
- Le salarié exerçant des fonctions de contrôle, incluant la gestion des risques, la conformité, l'audit interne,
- Le salarié preneur de risques, catégorie qui comprend :
 - a. Les salariés dont les activités pourraient potentiellement avoir un impact significatif sur les résultats et/ou le bilan de la société de gestion et/ou la performance des fonds gérés par celle-ci.
 - b. Les salariés qui, compte tenu de leur rémunération variable, se situent dans la même tranche de rémunération que les catégories susmentionnées.

La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.

La société de gestion a mis en place un comité de rémunération. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2014/91/UE et la Directive 2011/61/EU. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur le site internet de la société de gestion : <http://funds.swisslife-am.com/fr>.



Swiss Life Funds (F) Bond Floating Rates

Fonds commun de placement

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

REGLEMENT

Société de gestion

SWISS LIFE ASSET MANAGERS France
153 rue Saint Honoré – 75001 Paris

Dépositaire

SWISS LIFE BANQUE PRIVEE
7, place Vendôme – 75 001 Paris

Titre I

Actif et parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes
- supporter des frais de gestion différents
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes
- avoir une valeur nominale différente
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du Fonds ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (sur les mutations).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa

décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »).

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus (voir partie « Souscripteurs concernés »).

A cette fin, la Société de gestion du Fonds peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 8 jours ouvrés durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FCP. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Titre II

Fonctionnement du fonds

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

Titre III

Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le prospectus du Fonds prévoit que le Fonds adopte une des formules suivantes :

- Capitalisation pure : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.
- Distribution pure : Les sommes distribuables sont distribuées dans les limites suivantes :
 - le résultat net est intégralement distribué,
 - les plus-values nettes réalisées peuvent être partiellement ou intégralement distribuées sur décision de la société de gestion.

Les sommes distribuables non distribuées seront inscrites en report.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion.

- Capitalisation et/ou distribution : Les sommes distribuables peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre, sur décision de la société de gestion. Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des sommes distribuables réalisées à la date de la décision.

Titre IV

Fusion - scission - dissolution - liquidation

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre V

Contestation

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*Nous permettons à chacun
de vivre selon ses propres choix.*

Swiss Life Asset Managers France
153, rue Saint-Honoré
75001 Paris

Siège social :
Tour la Marseillaise
2 bis, boulevard Euroméditerranée
Quai d'Arenc - CS 50575
13236 Marseille Cedex 02

fr.swisslife-am.com

SA au capital social de 671 167 €
499 320 059 R.C.S. Marseille
Société de gestion de portefeuille
Agrément AMF n° GP 07000055
Carte professionnelle n°A12-5387
Caisse de Garantie CEGC
16, rue Hoche, Tour Kupka B, TSA 39999,
92919 La Défense Cedex

Suivez-nous sur  